




Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le 
ID : 033-213302136-20220713-A2207_143-AR

ARRETE DU MAIRE
COMMUNE DE LA BREDE

N° d'acte : A2207-143

Objet :
Portant interdiction de la circulation en forêt

Le Maire de la Commune de LA BREDE, Gironde ;
Vu la Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-4 et 2212-2 conférant compétence et pouvoir au Maire du soin de prévenir par des précautions convenables les accidents et fléaux calamiteux susceptibles d'affecter le territoire communal et de pourvoir d'urgence à toutes mesures,

Vu le Code Pénal et notamment son article 610-5,
Vu le Code Forestier,

Vu le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie en date du 20 avril 2016 s'appliquant dans le Département de la Gironde,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant règlement départemental de la défense incendie extérieure contre l'incendie en Gironde,

Vu l'arrêté du Maire en date du 27 juillet 2015 interdisant la circulation en forêt en raison du risque incendie,

Considérant qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites

Considérant que la commune de La Brède a été classée « commune forestière » et répertoriée particulièrement sensible au risque « feu de forêt » par le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies,

Considérant l'incendie de grande ampleur survenu sur les communes proches de Guillos et Landiras,

Considérant que le risque incendie a été élevé par la Préfecture au niveau de vigilance orange pour risque élevé de feux de forêt,

Considérant qu'il y a donc lieu de prévenir tout incendie qui pourrait survenir en raison de la situation actuelle,

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout accès en forêt, quel qu'en soit le moyen, est interdit jusqu'à nouvel ordre sous peine de poursuites. La circulation sur les chemins publics ou privés et pistes forestières est interdite. De même, il est interdit à l'intérieur des bois, forêts et landes et ce, jusqu'à une distance de 200 m, d'utiliser du feu, de fumer, de jeter tout débris incandescent, de procéder à des incinérations de déchets verts et brûlages dirigés, de pratiquer le camping isolé et le bivouac, de tirer des feux d'artifice publics ou privés.

ARTICLE 2 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront aux sanctions telles que prévues au Code Forestier indépendamment des responsabilités civiles ou pénales susceptibles d'être mises en jeu à l'encontre des personnes ayant causé un incendie de forêt.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux professionnels de la forêt, aux propriétaires forestiers et à leurs ayants droits, ainsi qu'aux services de secours et aux représentants de la DFCI et de l'ACCA.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, publié au recueil des actes administratifs de la ville de La Brède et pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général des Services de La Brède, le service de police municipale et monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Castres Gironde sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Gironde,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Castres Gironde,
- Monsieur le chef du Centre de secours de La Brède


Brède, le 13 juillet 2022
Michel DUFRANC
Maire de LA BREDE.

